



GROUPEMENT EMPLOYEURS BASKET 18

(GEB 18)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adopté par l'Assemblée Générale, s'impose à tous les adhérents.

Article 2 : Convention de mise à disposition et planning

Une convention de mise à disposition est établie entre le groupement et l'adhérent utilisateur. Elle sera portée à la connaissance du salarié concerné.

Celle-ci définit les conditions générales de la mise à disposition et notamment :

- les aspects financiers de la prestation,
- les conditions de travail du ou des salariés mis à disposition,
- les aspects liés à la responsabilité,
- les modalités d'utilisation (planning d'utilisation...),
- l'identité et les coordonnées de la personne mise à disposition,
- le type de poste,
- la durée de la mise à disposition,
- le lieu de travail,
- les conditions financières.

Les adhérents font connaître leurs besoins en main-d'œuvre avant le 30 juin de l'année en cours dans la perspective de la saison suivante.

Article 3 : Évaluation de la mise à disposition

Il est réalisé chaque saison sportive, c'est à dire entre le 1^{er} juillet et le 31 août, une évaluation de la mise à disposition du salarié auprès de l'adhérent utilisateur et du salarié pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement du groupement.

Article 4 : Période d'essai entre l'utilisateur et le GE

Dans le cas de chaque nouvelle mise à disposition d'un salarié embauché en contrat à durée indéterminée, l'utilisateur bénéficie d'une période d'essai correspondant à celle du contrat de travail du salarié mis à sa disposition.



Article 5 : Rupture du contrat de mise à disposition à durée déterminée sans faute

L'adhérent utilisateur, dans le cadre d'un contrat de mise à disposition à durée déterminée, peut souhaiter pour diverses raisons, mettre fin à cette mise à disposition.

Dans ce cas, il doit prévenir le groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise à disposition d'un salarié non-cadre prendra fin 3 mois après la réception de la lettre recommandée.

Le préavis peut être réduit dans le cas d'un accord entre les parties.

L'avance en compte courant sera restituée, au plus tard 30 jours après la fin de la mise à disposition, après règlement complet des sommes dues.

Article 6 : Rupture de la convention pour faute

Chaque partie peut rompre unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave :

- Le non-paiement des sommes dues ;
- Si l'utilisateur et/ou l'employeur devaient être déclarés en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire ;
- Le non-respect des engagements contractuels de la présente convention ;
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.
- En cas de fusion, scission ou dissolution de l'utilisateur et/ou de l'employeur
- La cessation de l'activité de l'utilisateur et/ou de l'employeur

La rupture de cette convention entraînera la cessation immédiate de la mise à disposition

Toute rupture unilatérale de l'une ou l'autre partie en cours d'application de cette convention devra être notifiée et dûment justifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse, de justification ou résolution des problématiques sous 15 jours, la mise à disposition prendra fin.

Ne constitue pas un manquement grave imputable au groupement d'employeurs :

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit ;
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général ;
- L'impossibilité de prévoir au remplacement d'un salarié absent.

En cas de faute grave ou lourde du salarié, le groupement pourra exercer son pouvoir disciplinaire dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 7 : Contrats de travail et convention collective

Les contrats de travail conclus entre le GE et les salariés sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

La liste des adhérents auprès desquels le salarié peut être mis à disposition, est annexée au contrat. Lors de l'adhésion d'un nouveau membre au groupement, cette liste est réactualisée.

Les salariés bénéficient de la convention collective suivante : Convention Collective Nationale du Sport CCNS.

Article 8 : Responsabilité, hygiène, sécurité

Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'exécution du travail comprennent ce qui a trait à : la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et les jours fériés, la santé et la sécurité au travail.

L'adhérent utilisateur s'engage à garantir au salarié mis à disposition les mêmes conditions de travail que ses salariés, notamment l'accès au matériel et aux équipements collectifs.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du groupement.

Article 9 : Cotisation annuelle pour les membres adhérents

Le montant de la cotisation est fixé à 60€.

Le montant de la cotisation annuelle peut être révisé sur approbation par l'assemblée générale.

Article 9 : Relevé d'activité

L'utilisateur et les salariés mis à disposition signent chaque mois, un relevé des activités effectuées dans le mois. Ce document sert de référence pour l'établissement de la facturation.

Article 10 : Facturation

Il est facturé à chacun des adhérents :

- Le salaire brut des salariés qui sont intervenus pour lui ;
- Les charges sociales et fiscales afférentes ;
- Les éventuels frais professionnels liés à leur mission ;
- Les coûts réels liés à la gestion des emplois.



Une facture sera établie à chaque début de trimestre

L'utilisateur doit transmettre au GEB18, toutes heures supplémentaires effectuées du salarié

En cas de dépassement, les régulations se feront sur le trimestre suivant.

En cas de non-règlement de la facture dans le délai prévu, la somme est prélevée sur l'avance en compte courant de l'utilisateur et peut entraîner la fin de la mise à disposition.

Article 11 : Déclaration du ou des salarié(s) mis à disposition

L'adhérent utilisateur est tenu d'inscrire le(s) salarié(s) sur son registre du personnel en stipulant la mention : mis à disposition **par le GEB 18.**

Article 12 : Frais professionnels

Les frais professionnels sont remboursés aux salariés sur justificatifs selon les tarifs adoptés en Assemblée Générale.

Article 14 : Déclaration d'absence, d'accident et d'incident

L'adhérent utilisateur s'engage à signaler sous 24 heures toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié pendant la période où il est à sa disposition, ainsi que tout incident, faute ou manquement susceptibles d'entraîner une éventuelle sanction disciplinaire, voire une rupture du contrat de travail.

Article 15 : Dommages causés par le salarié

Le salarié mis à disposition se trouve placé sous la responsabilité de l'adhérent utilisateur. Ce dernier répond des fautes que le salarié mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à leur service.

Article 16 : Matériel

Le groupement ne fournit aucun matériel ou équipement, il appartient à l'adhérent utilisateur de mettre à disposition du salarié les éléments nécessaires à la mise en œuvre de sa mission dans le respect des règles de sécurité.

Article 17 : Rupture du contrat de travail

Le groupement s'engage, en cas de rupture du contrat de travail du salarié mis à disposition, à rechercher les solutions de remplacement. Il s'agit pour le groupement d'une obligation de moyen.

Fait à Bourges le 21 juillet 2019

Le Président,

GRIMAL PH.

Le Trésorier,